

RAPPELS SUR LA LEGISLATION EN VIGUEUR :

VOS OBLIGATIONS

Code du Travail :

Art. L.230-2 et suivant :

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. »

Art. R.232-1-6 :

« Les lieux de travail sont équipés d'un MATERIEL DE PREMIERS SECOURS adapté à la nature des risques et facilement accessible. »

Art. R.232-1.13 :

« Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes... »

LES SANCTIONS

Responsabilité Pénale :

Art. L.263-2 du Code du Travail :

Amende de 3 750 euros ou d'un an d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé aux articles.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 euros.

Art.221-6 al.2 du Code Pénal :

75 000 euros d'amende ou 5 ans de détention en cas d'accident entraîné par un manquement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la Loi.

Une condamnation à l'affichage du Jugement est en outre extrêmement fréquente.

Responsabilité Civile :

La jurisprudence des Cours et Tribunaux se montre plus stricte en cette matière.